

Convention d' Aarhus:

passaport

Le 21 janvier 2003, la Belgique a ratifié la Convention d'Aarhus qui comprend trois piliers: l'accès à l'information, la participation du public au processus de prise de décision et l'accès à la justice en matière d'environnement. Début 2005, la Belgique présentera un rapport sur la mise en œuvre de cette convention. Ce rapport fut soumis à consultation publique du 1er au 30 novembre 2004.

Inter-Environnement Bruxelles a évalué les avancées et a exprimé ses attentes par rapport à cette convention.



Les associations comme IEB et le Bral animent des processus participatifs pour l'élaboration, par exemple, de plans communaux de mobilité.

L'environnement ne peut se limiter à... l'environnement. Le mot a plusieurs significations. La Région de Bruxelles-Capitale l'a réduit à son sens le plus restreint: la nature et la lutte contre les pollutions et les nuisances. Inter-Environnement Bruxelles demande que les autorités régionales intègrent au moins deux domaines supplémentaires: l'aménagement du territoire et le patrimoine relatif aux espaces verts et naturels. Le Cobat ou Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire a intégré les dispositions européennes prévenant les atteintes à l'environnement. Les pouvoirs publics ne peuvent, dès lors, plus contester l'impact environne-

mental de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Quant aux procédures de classement du patrimoine vert, elles relèvent évidemment d'Aarhus et dans ce cas, l'ouverture systématique d'une période d'enquête avant classement est obligatoire. Surtout dans le cas d'une pétition de classement introduite par les habitants.

Corollaire de la remarque précédente: les seules compétences qui relèvent des compétences du Ministère fédéral de l'Environnement et de l'IBGE ont été analysées alors que les pratiques d'autres pararégionaux directement en lien avec l'environnement auraient pu l'être également (CI BE, ABP,...).

1 Le premier pilier garantit à chacun l'accès à l'information. A première vue, tout va bien dans notre belle Région. Mais, qu'il s'agisse de protéger des secrets industriels ou militaires, les restrictions sont nombreuses. Tout renseignement lié à la composition des produits et à l'activité nucléaire est pratiquement inaccessible. Et les discussions autour de la future ex-directive REACH sur la classification des produits chimiques n'augurent pas d'un réel changement d'attitude de la part des entreprises (cf. BeM n° 131). L'ordonnance sur la gestion des sites pollués en Région de Bruxelles-Capitale ne permet pas un accès à l'information sur les substances contenues dans les sols afin de protéger la valeur marchande des terrains/bâtiments.

Jusqu'à présent, la Région n'a pas montré qu'elle était capable de gérer l'information en cas d'accident environnemental. En décembre 2003, le ping-pong entre le Ministre bruxellois de l'Environnement et la Ville de Bruxelles autour de l'incendie de Carcoke n'a pas convaincu les Bruxellois qui n'ont jamais été informés de la dangerosité réelle du sinistre. Dans la même veine, la présentation à la Commission de l'Environnement, en 2003, d'un futur plan catastrophe lié à la gestion d'un éventuel incident aérien n'a guère convaincu.

Si la Région a inscrit le droit à l'information dans ses codes, elle ne l'a pas toujours rendu effectif, ni efficient. Parce que la diffusion des avis d'enquêtes publiques en urbanisme et environnement se limite aux conditions de la loi, Inter-Environnement Bruxelles a choisi de collecter, de centraliser et de diffuser sur fonds propres, et de sa propre initiative, les informations relatives aux enquêtes publiques.

Quant à la diffusion de l'information sur le suivi et l'évaluation des plans et projets, la Région de Bruxelles-Ca

pour la participation



Le long processus de dépollution de Carcoke interrompu, l'année dernière, par des problèmes de rejets toxiques et aggravé par un manque d'information de la part des pouvoirs publics.



Élargir l'accès à la justice, du droit de l'environnement à l'urbanisme, autoriserait les citoyens à introduire des recours administratifs. Une procédure qui permettrait de clarifier plus rapidement les dossiers litigieux. Ç'aurait été le cas avec le dossier Heron à Ixelles.

pitale balbutie encore dans ce domaine que ce soit, par exemple, pour le suivi du chantier Flagey ou autres stations d'épurations nord et sud ou du plan IRIS.

2 Le deuxième pilier demande que chacun participe à la prise de décision. Ce concept effraie les autorités publiques qui y voient souvent une forme de dépossession de leurs seuls capacités et pouvoir d'arbitrage. Inter-Environnement Bruxelles soutient que la participation améliore les projets et renforce le lien social.

La seule participation aux commissions consultatives régionales et fédérales qui remettent des avis aux pouvoirs politiques ne peut suffire. Le développement de la citoyenneté active et de la démocratie participative passe par la prise de conscience et l'action collective des habitants pour améliorer leur cadre de vie, le développement d'une analyse critique des projets proposés par des promoteurs publics ou privés, l'émergence de projets propres aux habitants qui cherchent à améliorer eux-mêmes leur cadre de vie et à se l'approprier, l'initiation et l'encouragement à la for-

malisation de projets entre habitants qui peuvent mener à plus de cohésion sociale.

Réagir ensemble à une enquête publique ou construire un projet pour améliorer la verdure ou la mobilité dans sa rue permet de créer et de renforcer des liens de proximité. S'impliquer dans l'amélioration de son cadre de vie permet de connaître ses voisins et ainsi de créer ou de renforcer le lien social dans les quartiers, les relations intergénérationnelles et interculturelles, et finalement d'améliorer le «vivre ensemble» dans les quartiers.

3 Enfin, le troisième pilier insiste pour que chacun puisse exercer un droit de recours contre une décision administrative ou judiciaire.

Aujourd'hui, les associations se font trop souvent débouter sur la question de leur intérêt à agir si elles ne peuvent prouver un intérêt direct de leurs membres. Les textes législatifs doivent donc être modifiés afin que les associations puissent agir en justice pour défendre leur but social. La loi de 1993 ne suffit pas puisqu'elle donne la possibilité aux associations d'in-

tervenir uniquement pour réclamer la cessation d'une activité. Les associations ne peuvent donc intervenir en matière de prévention ou de processus. Quand bien même le coût d'une telle procédure ne les en dissuaderait pas.

Les Tribunaux classent sans suite beaucoup d'infractions environnementales par manque de temps ou de compétence spécifique. Enfin, le droit de l'environnement ne s'étend pas aujourd'hui au droit de l'urbanisme. Ce qui, en Région bruxelloise, oblige les tiers à tenter directement des actions au Conseil d'État sans avoir la possibilité d'introduire d'abord un recours administratif auprès du Collège d'urbanisme alors que cette possibilité existe pour les plaintes relatives aux permis d'environnement.

En conclusion, la simple transposition juridique de la Convention d'Aarhus dans les lois

et les ordonnances environnementales ne suffit pas. Inter-Environnement Bruxelles demande que la Région travaille à concrétiser les trois piliers d'Aarhus dans la vie de chaque Bruxellois.

Anne-France Rihoux